



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-328/12

**Ralph Schmid
contre
Lilly Hertel**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesgerichtshof)

«Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Procédures d'insolvabilité — Action révocatoire fondée sur l'insolvabilité — Domicile du défendeur dans un État tiers — Compétence de la juridiction de l'État membre du centre des intérêts principaux du débiteur»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 janvier 2014

1. *Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Règlement n° 1346/2000 — Champ d'application — Élément d'extranéité concernant uniquement un État membre et un État tiers — Inclusion*

(Règlement du Conseil n° 1346/2000, art. 3, § 1)

2. *Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Règlement n° 1346/2000 — Compétence internationale pour ouvrir la procédure d'insolvabilité — Action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un État membre — Compétence des juridictions de l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité — Inopposabilité aux États tiers des décisions rendues par ladite juridiction — Absence d'incidence*

(Règlement du Conseil n° 1346/2000, art. 3, § 1)

1. L'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, ne saurait, en règle générale, dépendre de l'existence d'un lien d'extranéité impliquant un autre État membre.

(cf. point 29)

2. L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel s'est ouverte la procédure d'insolvabilité sont compétentes pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité contre un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un État membre.

En effet, une harmonisation, dans l'Union, des règles de compétence juridictionnelle pour les actions révocatoires fondées sur l'insolvabilité contribue à la réalisation des objectifs poursuivis par cette disposition, lesquels consistent à promouvoir la prévisibilité de la compétence juridictionnelle en matière de faillite et, partant, la sécurité juridique, indépendamment du point de savoir si le défendeur a son domicile dans un État membre ou dans un État tiers.

L'inopposabilité aux États tiers des dispositions dudit règlement relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par la juridiction ayant ouvert la procédure d'insolvabilité n'empêche pas l'application de la règle de compétence prévue à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement. De plus, même s'il n'est pas, dans un cas concret, possible de se fonder sur le règlement lui-même en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires, il est parfois possible d'obtenir, en vertu d'une convention bilatérale, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu par la juridiction compétente. Par ailleurs, même en l'absence de la reconnaissance et de l'exécution, sur le fondement d'une convention bilatérale, d'un tel jugement par l'État dans lequel le domicile du défendeur est situé, cet arrêt est susceptible d'être reconnu et exécuté par les autres États membres en vertu de l'article 25 du règlement n° 1346/2000, notamment au cas où une partie du patrimoine de ce défendeur se trouverait sur le territoire d'un de ces États.

(cf. points 33, 37-39 et disp.)